

Guide pratique MDPH Partie 1 Fiche n°II.1	CNSA - DGAS	Version 1 août/2008
--	--------------------	--------------------------------------

CARTE D'INVALIDITE ET CARTE DE PRIORITE POUR PERSONNE HANDICAPEE

Plan :

- 1. Définitions1
- 2. Conditions d'attribution :1
- 3. Procédure d'attribution :.....2
- 4. Les recours :.....4
- 5. Les droits attachés à la possession de la carte d'invalidité et de la carte de priorité :.....5
- 6. Changement de taux d'incapacité5

Textes de référence :

- CASF : Article L. 241-3 (carte d'invalidité) ; L. 241-3-1 (carte « Priorité pour personne handicapée »)
- CASF : Articles R. 241-12 à R. 241-15
- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée

1. DEFINITIONS

Textes de référence :
 CASF
 Article L. 241-3
 Article L. 241-3-1
 Articles R. 241-12 à
 R. 241-15

- a) La carte d'invalidité est attribuée :
 - à toute personne ayant un taux d'incapacité de 80 %,
 - à toute personne classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (sans évaluation du taux d'incapacité).
- b) La carte « Priorité pour personne handicapée » est attribuée :
 à toute personne dont le taux d'incapacité a été fixé à un taux inférieur à 80 % et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible.
 Cette carte remplace la carte verte « station debout pénible ».

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1. Condition d'âge :

Aucune, quel que soit l'âge de la personne la demande doit être instruite.

2.2. Conditions liées au handicap :

a) Carte d'invalidité :

Textes de référence

CASF
Art. L. 241-3
Art. R. 241-12

- soit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % déterminé en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du CASF) ;
- soit présenter un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

b) Carte de priorité :

Textes de référence

CASF
Art. L. 241-3-1
Art. R. 241-13

2 conditions cumulatives :

- avoir un taux d'incapacité inférieur à 80 % en fonction du guide barème (annexe 2-4 du CASF)
- présenter une pénibilité à la station debout appréciée «en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours».

2.3. Conditions administratives :

a) Pour la carte d'invalidité :

- toute personne handicapée résidant en France;
- toute personne handicapée de nationalité française résidant à l'étranger.

b) Pour la carte de priorité

- toute personne handicapée résidant en France.

3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION :

3.1. La demande

Textes de référence

CASF
Art. R. 146-25 et 26
Art. R. 241-12

La demande est instruite par la MDPH du lieu de résidence. Elle doit comporter :

- un formulaire de demande homologué ;
- un certificat médical homologué de moins de trois mois ;
- une copie de la carte d'identité, du passeport ou d'une autre pièce d'état civil pour toute personne appartenant à l'Espace économique européen (ou de nationalité suisse) ou l'une des pièces attestant de la régularité du séjour en France pour les autres nationalités (cf fiche sur les documents justifiant de l'identité et des conditions de séjour) ;
- une photographie du demandeur en couleur, au format classique de 3,5 cm sur 4,5 cm et présentant la personne de face.

Exception : les demandeurs qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie fournissent une attestation de l'attribution de ladite pension en lieu et place du certificat médical.

3.2. La décision :

Textes de référence
CASF
Art. R.241-28

La décision peut être prise soit par la CDAPH en formation plénière, ou dans le cadre de la procédure simplifiée de décision, y compris pour les premières demandes de cartes.

Textes de référence
CASF :
Art. R.241-14

Date d'attribution :

A compter du jour de la décision prise par la CDAPH.

Durée d'attribution :

Elle doit être déterminée en tenant compte notamment de l'évolutivité du handicap de la personne. L'âge de la personne handicapée constitue un élément à prendre en compte concomitamment.

Textes de référence
CASF :
Art. L. 241-14
Art. R.241-14

a) La carte d'invalidité :

Peut être attribuée soit pour une durée déterminée durée comprise entre 1 et 10 ans, soit à titre permanent lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution.

b) La carte de priorité :

Est attribuée pour une durée déterminée durée comprise entre 1 et 10 ans

Nota bene : *L'attribution d'une carte d'invalidité permanente devrait être réservée à des handicaps considérés comme définitifs à ce jour. Il convient toutefois de tenir compte des évolutions thérapeutiques éventuelles, y compris à long terme.*

3.3. Les mentions figurant éventuellement sur la carte d'invalidité :

Textes de référence
CASF :
Art. R.241-15

Les mentions apposées sur les cartes d'invalidité ont été modifiées¹ en 2005.

Les mentions qui étaient auparavant au nombre de quatre et qui pouvaient se combiner entre elles (« station debout pénible », « cécité », « canne blanche », « tierce personne ») ont été remplacées par deux mentions exclusives l'une de l'autre : « besoin d'accompagnement », « besoin d'accompagnement – cécité »

Nota bene : *Les anciennes cartes restent valables jusqu'à l'expiration de leur date de validité.*

Deux mentions peuvent maintenant surcharger la carte d'invalidité :

La mention « besoin d'accompagnement – cécité » est attribuée aux personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20^{ème} de la vision normale.

La mention « besoin d'accompagnement » est attribuée aux personnes qui bénéficient d'une prestation au titre d'un besoin d'aide humaine :

- le troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation (PCH) ;
- l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP);

¹ Décret du 2005-1714 du 29 décembre 2005

- la majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne² (MTP) au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Pour les prestations relevant d'une décision de la CDAPH, il convient de s'appuyer sur les éléments figurant dans le dossier de la personne. Pour les autres prestations, il conviendra de se renseigner auprès des personnes afin de connaître leur situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie ou du versement d'une majoration pour l'aide d'une tierce personne dans le cas d'une rente d'accident du travail. Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie reçoivent automatiquement une carte portant la mention « besoin d'accompagnement ».

Si la personne handicapée ne devient bénéficiaire de l'une de ces prestations qu'après l'attribution de la carte d'invalidité, une nouvelle carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » doit lui être délivrée.

Cette régularisation ne nécessite pas que la personne formule une nouvelle demande telle que prévue à l'article R. 241-12 du CASF hormis la fourniture d'une nouvelle photographie d'identité :

- lorsqu'il s'agit d'une prestation attribuée par la CDAPH, elle doit être effectuée automatiquement,
- lorsqu'il s'agit d'une autre prestation, elle nécessite que la personne transmette un justificatif.

La nouvelle carte reprend alors la durée de validité restant en cours pour la carte d'invalidité.

3.4. Délivrance de la carte

Textes de référence :

Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée

La carte délivrée est signée par le président de la commission des droits et de l'autonomie.

Le modèle de carte est fixé par arrêté. Les cartes sont disponibles auprès de l'imprimerie nationale.

Le tampon de la maison départementale est apposé pour partie sur la photographie afin d'éviter les tentatives de fraude.

4. LES RECOURS :

- Recours gracieux auprès de la CDAPH
- 1^{ère} instance de contentieux : le tribunal du contentieux de l'incapacité,
- Instance d'appel : la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.
- Pourvoi en cassation : la cour de cassation (cf. fiche sur les recours)

² Telle que mentionnée aux articles L. 355-1 ou L. 434-2 du code de la sécurité sociale, c'est à dire en complément d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail

5. LES DROITS ATTACHES A LA POSSESSION DE LA CARTE D'INVALIDITE ET DE LA CARTE DE PRIORITE :

5.1. Les droits communs aux deux cartes

Depuis la loi du 11 février 2005, un certain nombre de droits sont clairement attachés à la possession de ces deux cartes :

- Une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les manifestations accueillant du public.
- Une priorité dans les files d'attente.

Attention : Ces priorités s'entendent, en ce qui concerne la personne titulaire d'une carte d'invalidité pour elle-même comme pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements, mais pas pour l'accompagnateur d'une personne titulaire de la carte « Priorité pour personne handicapée ».

5.2. Les droits liés à la carte d'invalidité

Certains droits, souvent antérieur à la loi du 11 février 2005, sont attachés à la carte d'invalidité.

Textes de référence :

Art. 195 du code général des impôts

Art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

En premier lieu, il faut citer la demi-part qu'elle procure dans le calcul de l'impôt sur le revenu, cependant certains autres avantages tels que les dégrèvements sur la taxe d'habitation ou l'exonération de la redevance télévision sont désormais liés au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

En second lieu, il existe un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux au même titre que d'autres catégories de personnes prioritaires.

Des avantages commerciaux sont liés à la carte d'invalidité :

- En matière de transports, la SNCF offre des réductions et des aides diverses en matière d'accessibilité :
http://www.voyages-sncf.com/voyageurs_handicapes/preparation_voyage/prix.html
- D'autres compagnies de transport terrestres locaux ou de transport aérien prennent également en compte la spécificité des personnes porteuses d'une carte d'invalidité et leur proposent une offre tarifaire ou des services à leur intention.

6. CHANGEMENT DE TAUX D'INCAPACITE

La décision d'une baisse du taux d'incapacité au-dessous de 80%, lors d'une nouvelle demande, implique-t-elle de réviser d'autorité toutes les autres décisions attachées à ce taux mais en cours de validité ?

6.1. Etat de la question avant 1994

Avant 1994, différents textes, dont le barème des anciens combattants, invitaient à ajuster le taux d'incapacité à l'état réel des personnes handicapées, à l'occasion de demandes que ces personnes pouvaient être conduites à présenter.

La circulaire du 4 octobre 1978 et celle du 3 décembre 1990 considèrent qu'un taux d'incapacité peut être révisé, y compris lorsqu'il a donné lieu à l'attribution d'une carte d'invalidité portant la mention « à titre définitif » ou « durée illimitée », lorsque la personne fait une nouvelle demande nécessitant de fixer un taux d'incapacité.

La circulaire du 4 octobre 1978 prévoit que si une personne titulaire d'une carte d'invalidité, instruite par la commission d'aide sociale, vient ultérieurement solliciter d'autres avantages auprès de la COTOREP, cette dernière réexamine l'ensemble de sa situation, y compris la carte d'invalidité, même si elle a été délivrée à titre définitif.

La circulaire du 3 décembre 1990 aborde également la question de la validité, dans le temps, d'une carte d'invalidité en disant qu'une carte attribuée à titre définitif peut être revue notamment s'il est manifeste qu'une erreur a été commise.

6.2. Situation à l'entrée en vigueur du guide barème.

Textes de référence :
Décret n°93-1216 du 4 novembre 1993
Guide barème :
- Annexe 2-4 du CASF
- modifié par le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du CASF établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

Lors de l'entrée en vigueur du guide barème³, a été abordée la question de la révision des taux d'incapacité fixés avant sa publication.

Le décret d'application du guide barème précise que pour les personnes dont le taux d'incapacité a initialement été fixé sur la base de l'ancien barème⁴, **le taux ne peut être réduit que dans la mesure où il y a une amélioration de l'état de la personne**. Si son état n'a pas évolué ou s'il s'est dégradé, le taux d'incapacité antérieurement attribué doit être reconduit⁵ (même s'il est plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu dans le guide barème actuel). Dès lors, les circulaires d'octobre 1978 et de décembre 1990 ne sont plus applicables sur ce point.

En revanche, lorsque le taux d'incapacité initial a été fixé à l'aide du guide barème actuellement en vigueur, le taux peut être révisé, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'état de la personne.

Nota bene : Pour baisser le taux d'incapacité au dessous des seuils conditionnant l'accès à des droits (80% et 50%), il convient de s'assurer qu'il y a eu soit une erreur manifeste d'appréciation antérieurement, soit une amélioration notable et suffisamment stable de la situation.

6.3. Diminution du taux d'incapacité et CI en cours de validité

Il n'existe pas de fondement juridique pour que la CDAPH s'auto saisisse au fin d'abroger une carte d'invalidité en cours de validité quand le taux d'incapacité a été modifié ultérieurement.

Nota bene : La détermination initiale du taux d'incapacité est importante. Il convient de le déterminer avec soins, y compris lorsque la demande initiale ne porte que sur une carte.

³ Le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées a été publié initialement en annexe au décret n°93-1216 du 4 novembre 1993. Le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF a procédé à l'inscription dans le CASF de différents textes. Il a notamment abrogé ce décret pour faire figurer le guide barème à l'annexe 2-4 du CASF.

⁴ Barème, prévu par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

⁵ Cf. pour une application de ce principe par la cour de cassation : Cass. Soc. 21 février 2002 ; pourvoi n°00-13889